



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 mars 2012 (21.03)
(OR. en)**

**6129/1/12
REV 1**

**COHOM 57
PESC 326**

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat du Conseil
au:	COPS / Coreper / Conseil
n° doc. préc.:	8590/08 PESC 450 COHOM 41
Objet:	Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Mise à jour des orientations

1. Clôturent l'examen des orientations en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le groupe "Droits de l'homme" a confirmé qu'il approuvait la version mise à jour des orientations de l'UE en ce qui concerne la torture, qui figurent à l'annexe de la présente note.
2. Le COPS est invité à approuver la version mise à jour des orientations en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de son approbation par le Conseil, via le Coreper.

**ORIENTATIONS POUR LA POLITIQUE DE L'UE À L'ÉGARD DES PAYS TIERS
EN CE QUI CONCERNE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

(Version mise à jour des orientations)

OBJECTIF

Les présentes orientations visent à doter l'UE d'un instrument opérationnel à utiliser dans les contacts avec les pays tiers à tous les niveaux ainsi que dans le cadre des enceintes multilatérales s'occupant des droits de l'homme, afin d'appuyer et de renforcer les efforts déployés actuellement pour empêcher et éliminer la torture et les autres mauvais traitements dans toutes les régions du monde. Le terme "torture" est utilisé dans les présentes orientations conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aux fins des présentes orientations, les termes "autres mauvais traitements" désignent toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels, qui privent une personne de son intégrité physique et mentale. Tout en ayant pour principal objectif de traiter de problèmes spécifiques concernant la torture et les autres mauvais traitements, les orientations contribueront également à renforcer la politique de l'UE en matière de droits de l'homme en général ainsi que la mise en œuvre des autres orientations de l'UE sur les droits de l'homme et des lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international.

INTRODUCTION

L'Union européenne est fondée sur les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs aux États membres. Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs essentiels de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE.

La torture et les autres mauvais traitements figurent au nombre des violations les plus odieuses des droits de l'homme et de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine. D'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit international n'autorise aucune exception. Tous les pays sont tenus de respecter l'interdiction inconditionnelle de toutes les formes de torture et autres mauvais traitements dans tous les cas. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale, tortures et autres mauvais traitements continuent d'être infligés dans toutes les régions du monde. Dans nombre de pays, les personnes qui infligent des tortures et d'autres mauvais traitements jouissent encore de l'impunité.

L'ensemble des États membres de l'UE soutiennent résolument l'action en faveur de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de torture et autres mauvais traitements dans l'UE et dans le monde. La défense et la protection de ce droit constituent une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme.

L'action menée par l'UE en vue de prévenir et d'éliminer la torture et les autres mauvais traitements et en vue de réadapter les victimes de la torture s'inspire des normes internationales et régionales pertinentes concernant les droits de l'homme, l'administration de la justice et les conflits armés, notamment celles qui figurent en annexe.

ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

Le volet opérationnel des présentes orientations vise à définir les moyens d'œuvrer efficacement en faveur de la prévention de la torture et des autres mauvais traitements dans le cadre de la PESC.

L'UE apporte un soutien actif aux travaux des acteurs concernés (dont notamment le Comité contre la torture, le Sous-comité des NU pour la prévention de la torture, le Comité des droits de l'homme des NU, le Groupe de travail des NU sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité de la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, ainsi que les procédures spéciales des NU et d'autres parties intéressées). L'UE contribuera en amont au renforcement et à la mise en œuvre effective des garanties internationales et régionales en vigueur contre la torture et les autres mauvais traitements.

Stratégies par pays

La torture et les autres mauvais traitements devraient être abordés et traités comme il convient dans les stratégies par pays de l'UE en matière de droits de l'homme. Chaque fois que la torture et les autres mauvais traitements ont été considérés comme une priorité, il faut mener une analyse approfondie de la situation à cet égard dans un pays donné et identifier les actions et mécanismes envisageables en termes de prévention, ainsi que les mesures à prendre pour lutter contre l'impunité pour des faits de torture ou d'autres mauvais traitements. À cet égard, et comme indiqué dans les conclusions du Conseil de 2008, il faut insister sur l'importance des mesures de mise en œuvre (doc. 8407/1/08), comme les actions de sensibilisation et la coopération entre les instances publiques et la société civile. En ce qui concerne les pays pour lesquels la torture et les mauvais traitements n'ont pas été considérés comme une priorité, cette problématique sera traitée lorsque des cas se présenteront dans le pays en question.

Suivi et établissement de rapports

Dans leurs rapports, les chefs de mission de l'UE aborderont la problématique de la torture et des autres mauvais traitements chaque fois des cas seront rapportés sur place. Dans les pays pour lesquels la torture et les autres mauvais traitements ont été considérés comme une question prioritaire dans le cadre de la stratégie à leur égard en matière de droits de l'homme, les chefs de mission de l'UE incluront une analyse des cas de torture et de mauvais traitements en indiquant les mesures prises pour lutter contre ces agissements, et ils fourniront régulièrement une évaluation des effets et des résultats des actions de l'UE.

Action de l'UE dans ses relations avec les pays tiers

L'objectif de l'UE est d'amener les pays tiers à prendre des mesures efficaces contre la torture et les autres mauvais traitements et de veiller à ce que l'interdiction absolue, et sans dérogation possible, de la torture et des autres mauvais traitements soit respectée. Dans ses contacts avec les pays tiers, l'UE indiquera qu'il est impératif que tous les pays reconnaissent et observent les normes internationales dans ce domaine, et elle soulignera donc que le droit international interdit la torture et les autres mauvais traitements dans tous les cas. L'UE fera connaître ses objectifs en tant qu'éléments intrinsèques de sa politique en matière de droits de l'homme et elle soulignera l'importance qu'elle attache à la prévention de la torture et des autres mauvais traitements en vue de leur élimination partout dans le monde.

L'UE s'est dotée d'une approche globale et volontariste qui couvre tous les éléments essentiels pour éradiquer la torture: prévention, protection et réadaptation des victimes de la torture ou de mauvais traitement.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États membres de l'UE sont déterminés à respecter pleinement les obligations internationales qui interdisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A) Afin de réaliser ces objectifs, l'UE prendra notamment les mesures suivantes:

Dialogue politique

Le volet relatif aux droits de l'homme du dialogue politique entre l'UE, d'une part, et les pays tiers et les organisations régionales, d'autre part, devra couvrir la question de la torture et des autres mauvais traitements. L'UE soulèvera la question de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitement dans les dialogues qu'elle mène avec les pays tiers en matière de lutte contre le terrorisme. Il faudrait concourir au renforcement des capacités dans les domaines des droits de l'homme et de l'État de droit, y compris pour ce qui est de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, notamment en encourageant les pays tiers à intégrer les droits de l'homme dans l'action qu'ils mènent contre le terrorisme.

Démarches

L'UE entreprendra des démarches et formulera des déclarations publiques engageant les pays tiers à prendre des mesures efficaces contre la torture et les autres mauvais traitements, y compris des mesures préventives. Le cas échéant, l'UE demandera des informations sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements. Elle réagira également aux progrès qui auront été accomplis.

Dans des cas dûment étayés de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à une personne en particulier, l'UE engagera instamment (par des démarches confidentielles ou publiques) les autorités du pays concerné à veiller à la sécurité de la victime et des autres personnes concernées, à prévenir les mauvais traitements, à fournir des informations, à appliquer les garanties appropriées et à faire en sorte qu'une enquête rapide, efficace, indépendante et impartiale soit diligentée afin de traduire les auteurs en justice et de faciliter un processus de réparation complet et effectif. Les interventions relatives à des cas particuliers seront déterminées au cas par cas et pourront s'inscrire dans le cadre d'une démarche générale.

Coopération bilatérale et multilatérale

La lutte contre la torture et les autres mauvais traitements ainsi que leur prévention seront considérées comme prioritaires dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale en faveur de la défense des droits de l'homme dans son ensemble, notamment en collaboration avec la société civile, y compris dans le domaine juridique, celui de la santé ainsi que celui de l'éducation et de la formation. Une attention particulière devrait être accordée à cette coopération dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et dans celui des programmes de coopération/bilatéraux/régionaux à l'appui de l'État de droit et de la réforme du secteur de la sécurité.

Dans les cas particulièrement graves, il pourra être envisagé d'invoquer les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords d'association, de partenariat ou de coopération. On pourra aussi envisager, le cas échéant, de retirer les avantages liés au SPG plus.

Observation des procès

Les chefs de mission veilleront à ce que des représentants des ambassades assistent en tant qu'observateurs à des procès lorsqu'il y aura lieu de penser que les personnes accusées ont fait l'objet de torture ou de mauvais traitements.

- B) Dans ses interventions contre la torture, l'UE engagera les pays tiers à prendre notamment les mesures suivantes:

Prévenir, interdire et condamner la torture et les autres mauvais traitements

- veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infractions dans le droit pénal national, y compris s'il s'agit de tentatives, de complicité ou de participation, et soient sanctionnés par des peines appropriées;
- condamner au plus haut niveau toutes les formes de torture et d'autres mauvais traitements;
- abroger ou modifier les lois qui ont pour but ou pour effet d'autoriser ou d'admettre des formes, quelles qu'elles soient, de torture ou d'autres mauvais traitements;

- prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour empêcher que des actes de torture et d'autres mauvais traitements ne se produisent dans les territoires relevant de leur juridiction, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Respecter et appliquer les normes et procédures internationales

- adhérer à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son protocole facultatif, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux instruments régionaux pertinents, tels que les lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture; envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- lever les réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention contre la torture, du Pacte international, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des autres traités pertinents;
- envisager de lever d'autres réserves à la Convention contre la torture, au Pacte international, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et aux autres traités pertinents;
- envisager d'autoriser les plaintes déposées par des particuliers ou des États au titre de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Pacte international;
- adhérer au Statut de la Cour pénale internationale;
- se conformer aux demandes de mesures de protection provisoires, aux décisions judiciaires ainsi qu'aux décisions et recommandations des organismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme, y compris les NU;
- coopérer avec le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et appliquer toutes les autres procédures spéciales pertinentes;
- coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-comité pour la prévention de la torture et d'autres organes concernés des NU, y compris pour ce qui est de mettre en œuvre leurs conclusions et avis et d'y donner suite, et accepter la publication des rapports que le sous-comité établit au sujet des visites effectuées sur place;

- veiller à ce que les législations nationales interdisent de manière inconditionnelle le transfert forcé de personnes vers un pays dans lequel on a de bonnes raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements (y compris leur pays d'origine), ou d'être ensuite transférées vers un pays de ce type, et à ce qu'elles prévoient un accès à une procédure de réexamen effective, indépendante et impartiale avant qu'une telle décision soit prise;
- pour les pays dans lesquels la peine de mort est encore appliquée, veiller à ce que, outre les restrictions prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exécutions ainsi que les conditions de détention dans le couloir de la mort causent le moins possible de souffrances physiques et mentales;
- coopérer avec les structures du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment en appliquant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et accepter la publication des rapports du comité sur les visites effectuées sur place;
- coopérer avec les organes et mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme.

Adopter et mettre en œuvre les garanties et procédures relatives aux lieux de détention

- adopter et mettre en œuvre des garanties législatives et procédurales contre la torture et les autres mauvais traitements et veiller à ce que les personnes privées de liberté soient déférées à une autorité judiciaire dès leur arrestation, aient accès immédiatement et régulièrement à des avocats indépendants et à du personnel médical, et aient le droit de communiquer avec eux de manière confidentielle, et veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent informer les membres de leur famille et autres tiers concernés sans délai du fait qu'elles sont détenues et du lieu de leur détention, ainsi que de leurs transferts ultérieurs;
- mettre en place des mécanismes indépendants pour enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements à l'égard de détenus formulées à l'encontre de policiers ou de membres du personnel pénitentiaire;
- interdire les lieux de détention secrets en garantissant que toutes les personnes privées de liberté soient gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus et qu'elles puissent être localisées, notamment par les membres de leur famille et leurs avocats;

- veiller à ce que les procédures de détention et d'interrogatoire soient conformes aux normes internationales et régionales en la matière;
- améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales;
- veiller à ce que les personnes reconnues coupables de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent pas par la suite dans la détention, les interrogatoires ou le traitement de personnes en état d'arrestation, détenues, emprisonnées ou privées de liberté, et à ce que les personnes accusées de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent pas dans la détention, les interrogatoires ou le traitement de personnes privées de liberté tant que ces accusations sont pendantes; ces mesures devraient résulter d'une ordonnance d'un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une décision administrative de suspension provisoire.

Assurer la réadaptation et l'indemnisation des victimes

- garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible;
- veiller à mettre à la disposition de la victime de tortures et de sa famille toute la panoplie des outils de réadaptation, y compris d'ordre médical, psychologique, social et autre.

Établir des garanties légales au niveau national

- veiller en toutes circonstances à ce qu'aucune déclaration ou confession ou tout autre élément de preuve obtenu par la torture ne puisse être invoqué dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée d'avoir infligé la torture ou une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant pour établir qu'une telle déclaration a été faite ou qu'une confession ou qu'un autre élément de preuve a été obtenu;
- veiller à ce que les déclarations, confessions ou autres éléments de preuve ne puissent être invoqués comme preuve sans avoir été suffisamment corroborés;
- abolir toutes les formes de châtiments corporels;

- veiller à ce qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne puisse être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements;
- veiller à ce qu'aucun ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse être invoqué pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements;
- veiller à ce que les responsables de l'application des lois, le personnel militaire, le personnel médical et autres agents concernés ne soient pas sanctionnés pour ne pas avoir exécuté des ordres leur enjoignant de commettre des actes assimilables à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Lutter contre l'impunité

- traduire en justice toute personne qui relève de la juridiction de l'État et qui est responsable d'actes de torture - où qu'ils aient été commis dans le monde - en veillant à ce que le procès soit conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et exclue la peine de mort, si la personne n'est pas extradée vers un autre État respectant ces garanties;
- mener rapidement des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture afin de pouvoir établir, documents à l'appui, l'existence d'actes de torture, de préférence conformément au protocole d'Istanbul figurant à l'annexe de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme;
- veiller à ce que l'amnistie, l'immunité ou un délai de prescription ne soient applicables à aucun acte de torture.

Groupes nécessitant une protection particulière

- établir et mettre en œuvre des normes et des mesures s'appliquant aux détenus, aux prisonniers, aux femmes, aux enfants, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, aux migrants, aux victimes de discriminations en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou leurs convictions, de leur orientation ou identité sexuelle, et aux autres groupes nécessitant une protection particulière contre la torture et les autres mauvais traitements.

Permettre la surveillance des conditions internes de détention

- permettre à des représentants de la société civile et à d'autres organes indépendants, tels que les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs, qui sont habilités à communiquer de manière confidentielle avec les personnes de leur choix, de se rendre sur les lieux - ou les lieux présumés - de détention des personnes privées de liberté;
- établir, désigner ou continuer d'appliquer, en les améliorant, des mécanismes indépendants et efficaces, faisant appel aux compétences d'experts dans les multiples domaines concernés, chargés d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, entre autres pour éviter les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- mettre en œuvre des recommandations relatives à des mécanismes indépendants de surveillance des conditions de détention.

Prévoir des procédures internes pour les plaintes et les informations faisant état de torture et de mauvais traitements

- instaurer et mettre en œuvre des procédures efficaces au niveau national pour accueillir les plaintes et les informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements et enquêter sur celles-ci, de préférence conformément au protocole d'Istanbul, y compris dans les cas où il y a lieu de penser que de tels actes se sont produits même si aucune plainte n'a été officiellement déposée par une victime, et veiller à ce que ces procédures tiennent suffisamment compte des spécificités hommes-femmes et des enfants, le cas échéant;
- veiller à ce que les victimes présumées d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, les témoins, les défenseurs des droits de l'homme qui présentent des faits établissant l'existence de cas de torture ou qui signalent ces cas, et les personnes chargées de l'enquête et leur famille bénéficient d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles qui peut être liée aux informations ou à l'enquête.

Mettre en place des institutions nationales pour la prévention de la torture

- envisager de créer, d'utiliser et, le cas échéant, de renforcer des institutions nationales indépendantes (par exemple des médiateurs des droits de l'homme ou des commissions des droits de l'homme) pouvant assurer efficacement la prévention de la torture et des autres mauvais traitements.

Renforcer le système judiciaire

- veiller à ce que soit respecté le rôle que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;
- permettre aux magistrats d'exercer leurs fonctions judiciaires de façon indépendante, impartiale et professionnelle;
- prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption dans l'administration de la justice, mettre sur pied des programmes d'assistance judiciaire bien conçus et veiller à sélectionner, former et rémunérer adéquatement des juges et des procureurs en nombre suffisant;
- prendre des mesures efficaces pour prévenir et lutter contre toute ingérence illégale de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de menaces ou d'actes de harcèlement ou d'intimidation et d'agressions à l'égard de juges, de procureurs et d'avocats, et veiller à ce que toute ingérence de ce genre fasse rapidement l'objet d'une enquête effective, indépendante et impartiale, afin que les responsables soient traduits en justice.

Assurer une formation efficace

- fournir aux responsables de l'application des lois, au personnel militaire et à toutes les personnes qui s'occupent de personnes privées de liberté ainsi qu'au personnel de santé (civil et militaire) une formation conforme aux normes internationales en la matière pour la prévention de la torture et des autres mauvais traitements;
- former les membres des mécanismes nationaux de prévention et d'autres organes de surveillance des conditions de détention;
- veiller à ce que les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les normes internationales, nationales et régionales pertinentes;
- veiller à ce que les livraisons d'équipements et la formation à l'intention des militaires, des forces de sécurité et de police ne favorisent pas le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements;
- veiller à ce que les programmes de formation pour le personnel responsable de l'application des lois portent également sur la prévention de la violence contre les femmes, les enquêtes et les poursuites en la matière, sur les droits de l'enfant et sur la lutte contre les discriminations en tous genres, fondées, par exemple, sur la race ou l'orientation sexuelle;

- veiller à ce que les programmes de formation à l'intention des professionnels de la santé comportent des formations relatives à l'identification précoce des victimes de torture, à leur réadaptation et au recours au protocole d'Istanbul pour enquêter sur la torture et établir la réalité des faits.

Soutenir les travaux des professionnels de la santé

- permettre aux professionnels de la santé de travailler de manière indépendante et confidentielle lorsqu'ils préparent leurs observations sur des cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements, et lorsqu'ils traitent des personnes privées de liberté;
- assurer la protection des médecins, des médecins légistes et autres professionnels de la santé qui signalent des cas de torture et d'autres mauvais traitements;
- veiller à que les professionnels de la santé ne participent en aucune circonstance à des interrogatoires musclés ou à d'autres mauvais traitements infligés à des personnes, dans le but de contrôler ou de prolonger la peine et la souffrance;
- promouvoir et recommander l'application systématique du protocole d'Istanbul pour établir l'existence d'actes de torture.

Empêcher toute forme d'intimidation ou de représailles

- veiller à ce qu'aucune autorité ni aucun ordre officiel n'applique, ne permette ni ne tolère de sanction ou d'autre forme d'atteinte à l'égard d'une personne ou d'une organisation qui aurait été en contact avec un organisme national ou international de contrôle ou de prévention agissant dans le domaine de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la lutte contre ceux-ci.

Pratiquer des autopsies

- veiller à ce que les autopsies médico-légales soient pratiquées par des médecins légistes indépendants et formés conformément aux normes internationalement reconnues;
- prévoir un examen médico-légal approprié chaque fois que des détenus présentent des lésions corporelles graves.

Autres initiatives

L'UE:

- continuera à soulever la question de la torture et des mauvais traitements et à militer avec fermeté pour leur éradication, dans le cadre d'enceintes multilatérales telles que les Nations unies, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'UE continuera à appuyer activement les résolutions adoptées en la matière au sein des organes des Nations unies, notamment au sein de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme;
- apportera son concours aux pays dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel, qui sont conformes aux dispositions internationales et régionales en matière de droits de l'homme relatives à la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et de la lutte contre ceux-ci;
- apportera son soutien aux mécanismes internationaux et régionaux prévus dans ce domaine (par exemple le Comité contre la torture, le Sous-comité pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et les procédures spéciales des Nations unies) et soulignera que les États doivent coopérer avec ces mécanismes, y compris en assurant convenablement le suivi de leurs recommandations;
- découragera la formulation de réserves vis-à-vis d'instruments destinés à lutter contre la torture ou d'autres mauvais traitements et, si elle échoue, formulera des objections contre toute réserve éventuellement formulée par des pays tiers qui serait incompatible avec l'objet et le but des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme;
- proposera une coopération conjointe ou bilatérale concernant la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et concernant l'établissement de services de réadaptation;
- appuiera les campagnes d'éducation et de sensibilisation du public contre la torture et les autres mauvais traitements;
- apportera son soutien à l'action menée par les ONG nationales et internationales contre la torture et les autres mauvais traitements et assurera un dialogue suivi avec ces organisations;

- continuera de financer les projets entrepris en vue d'améliorer la formation du personnel et les conditions de détention et maintiendra l'aide financière importante qu'elle fournit aux centres de réadaptation pour les victimes de la torture dans le monde entier.
- donnera une ampleur maximale à l'influence qu'elle est en mesure d'exercer, en faisant en sorte que les dispositions législatives et les pratiques en vigueur dans les États membres soient, à tous égards, conformes ou supérieures aux normes internationales en matière de lutte contre la torture et les autres mauvais traitements.

L'UE peut, le cas échéant, invoquer les normes, standards et principes ci-après dans ses contacts avec les pays tiers en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements.

- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs;
- La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif;
- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs;
- La Convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif;
- La Convention internationale des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, et ses protocoles n° 6 et n° 13 ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (convention du Conseil de l'Europe), ainsi que les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Le Statut de la Cour pénale internationale;
- Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 des Nations unies et leurs protocoles, ainsi que les règles coutumières du droit humanitaire international;

- La déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence contre les femmes;
- La Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et son protocole;
- La déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Les principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
- L'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus;
- Les principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus;
- L'ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
- Les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- Les règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes;
- La déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par les Nations unies;
- Les principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- Les principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau;
- Les principes directeurs des Nations unies sur le rôle des procureurs;
- Les règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté;
- Le code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois;
- Les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
- Les principes d'éthique médicale des Nations unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Les principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation;
- Les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul) figurant à l'annexe de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies;

- Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 de l'ECOSOC);
- La déclaration et le programme d'action de Vienne;
- Les observations générales du Comité des Nations unies contre la torture, notamment l'observation générale n° 1 sur l'article 3 et l'observation générale n° 2 sur l'article 2;
- Les observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations unies, notamment l'observation générale n° 20 sur l'article 7, l'observation générale n° 21 sur l'article 10, l'observation générale n° 29 sur l'article 4 et l'observation générale n° 31 relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques;
- Les recommandations générales n° 12, 14 et 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole (protocole de Maputo);
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- Les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les lignes directrices de Robben Island);
- La Convention américaine des droits de l'homme;
- La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;
- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes;
- La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme;
- Les principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197);
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210);
- Le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.